VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Règlement RCA 75

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVICES DE COLLECTES

Vu les articles 5, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu les articles 130, 136 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette charte;

Attendu que l'avis de motion M-2011-10 du présent règlement a été donné par le conseiller Michelle Di Genova Zammit à la séance du 3 mai 2011, et ce, conformément à la loi;

À la séance du 7 juin 2011, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« appareils issus des technologies de l'information et des communications » : les appareils visés à la catégorie 5 de l'annexe A du présent règlement;

« collectes » : les collectes de matières recyclables, de résidus alimentaires, de résidus verts, de résidus de construction, de rénovation et de démolition, des appareils provenant des technologies de l'information et des communications, des encombrants ainsi que des ordures;

« collecte sélective » : la collecte des matières recyclables, des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des encombrants, des appareils issus des technologies de l'information et des communications ainsi que des résidus verts;

« cour arrière » : cour située à l'arrière du bâtiment principal, comprise entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires;

« cour avant » : espace compris entre la ligne de terrain avant, les lignes latérales, un mur avant et ses prolongements imaginaires;

« cour latérale » : espace compris entre une cour avant, une ligne latérale, une cour arrière et un mur latéral;

« encombrants » le mobilier ou tout autre matériau recyclable visé à la catégorie 7 de l'annexe A du présent règlement;

« établissement » : local servant à l'exploitation d'une activité économique, composé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire. Il peut se retrouver dans un ou plusieurs bâtiments ou dans une partie d'un bâtiment. Dans un tel cas, il est séparé des autres établissements par un mur et est accessible sans qu'il ne soit nécessaire de passer par un autre établissement;

« ordure ménagère» : les ordures ménagères comprennent un déchet de table ou de cuisine, les balayures, la cendre, un résidu de jardinage ou autre rebut, sauf un pneu ou un animal mort;

« matières recyclables » : les matières visées à la catégorie 1 de l'annexe A du présent règlement;

« résidus alimentaires » : les matières provenant de la préparation et de la consommation des aliments visés à la catégorie 2 de l'annexe A du présent règlement;

« résidus de construction, de rénovation et de démolition » : les matières visées à la catégorie 6 de l'annexe A du présent règlement;

« résidus domestiques dangereux » : matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.15.2);

« résidus verts » : les matières végétales visées à la catégorie 3 de l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES COLLECTES

2. Un contenant destiné à une collecte doit être déposé à l'endroit autorisé, après 19 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h la journée de la collecte.

Il est interdit de déposer un contenant destiné à une collecte à un autre moment que celui prévu au premier alinéa.

3. Il est interdit de déposer un contenant destiné à une collecte ailleurs qu'à un endroit autorisé par le présent règlement.

4. Un contenant destiné à une collecte doit être rentré au plus tard à 20 h, la journée de la collecte, et ce, même si la collecte n'a pas été effectuée.

5. Un contenant fourni par la Ville de Montréal aux fins d'une collecte demeure la propriété de la Ville. Un tel contenant est fourni pour une adresse donnée et doit être laissé sur place lors d'un changement d'occupant.

6. Il est interdit de déposer un contenant destiné à une collecte s'il n'est pas en bon état, sec et propre.

7. L’entreposage extérieur d’un contenant destiné à une collecte est autorisé uniquement dans les cours latérale ou arrière. Un tel contenant doit être muni d’un dispositif de fermeture hermétique. Il ne doit en aucun cas être visible de la voie publique.

8. En vue des collectes, un contenant doit être déposé de façon ordonnée, les jours et selon les horaires déterminés de la manière suivante :

1° en bordure du trottoir, sans empiéter sur celui-ci et devant le bâtiment;

2° à un endroit où il ne peut entraver la circulation;

3° à tout autre endroit déterminé par ordonnance.

9. Tous les objets provenant d’un même bâtiment, déposés aux fins d’une collecte, doivent être rassemblés en un seul endroit.

10. Il est interdit de fouiller dans un contenant ou dans un ballot déposé pour la collecte.

11. Sauf aux fins d’une collecte et conformément au présent règlement, il est interdit de déposer, jeter, laisser éparpiller ou tomber des ordures ménagères, des matières recyclables ou autres rebuts sur le domaine public.

12. Il est interdit de déposer, aux fins d’une collecte, toute matière ou objet qui n’a pas été préparé ou ordonné conformément à une exigence prévue aux articles 22, 28, 32 ou 41.

13. Il est interdit de déposer des ordures ménagères, des matières recyclables ou autres rebuts sur la propriété d’autrui ou dans un contenant utilisé par autrui.

14. Il est interdit de déposer, aux fins d’une collecte, toute chose qui ferme à l’aide d’un couvercle, d’une porte ou de tout autre dispositif et dans laquelle une personne peut s’introduire, sans que le couvercle, la porte ou autre dispositif de fermeture n’ait préalablement été enlevé.

15. Il est interdit de déposer, aux fins d’une collecte, toute chose susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

16. Il est interdit de déposer, aux fins d’une collecte, des matières liquides ou semi-liquides.

17. Il est interdit de déposer, aux fins d’une collecte, un animal mort ou vivant.

18. Il est interdit de déposer des résidus domestiques dangereux dans toute autre collecte que celle destinée à cette fin.

19. Il est interdit de jeter à l’égout des matières destinées aux collectes.

CHAPITRE III
COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

20. Le service de collecte des ordures ménagères se fait au moment fixé par ordonnance.

21. En vue de la collecte visée à l'article 20, il est interdit de déposer des matières visées à la catégorie 1, 4, 5 ou 6 de l'annexe 1.

22. En vue de la collecte visée à l'article 20, la préparation des ordures ménagères doit se faire comme suit :

1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés;

2° les déchets de jardinage doivent être écrasés ou brisés de façon à en réduire le volume et, s'ils ne peuvent être placés dans un contenant conforme au présent règlement, ils doivent être attachés en ballots ou en fagots;

3° la cendre doit être éteinte et refroidie;

4° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante;

5° un ballot ou un fagot visé au paragraphe 2 du présent article ne doit pas mesurer plus de 1 m de long ni plus de 50 cm de diamètre et ne doit comporter aucun élément de plus de 5 cm de diamètre.

23. En vue de la collecte visée à l'article 20, il est interdit de déposer les ordures ménagères dans un contenant autre que :

1° une poubelle fermée et étanche, munie d'un couvercle et de poignées ou d'anses, d'une capacité maximale de 100 litres;

2° un sac de plastique non perforé, n'excédant pas 35 kilogrammes une fois remplie;

3° un bac roulant fermé, étanche et en plastique moulé d'une capacité d'au plus 360 litres;

4° tout autre contenant autorisé par ordonnance.

24. En vue de la collecte visée à l'article 20, il est interdit de déposer des ordures ménagères provenant d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel, dans un contenant autre que :

1° un contenant conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23, pour un maximum de 6 contenants par établissement;

2° un bac roulant fermé, étanche et en plastique moulé d'une capacité d'au plus 720 litres;

3° tout autre contenant autorisé par ordonnance.

CHAPITRE IV
COLLECTES SÉLECTIVES

SECTION I
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

25. Le service de collecte des matières recyclables se fait au moment fixé par ordonnance.

26. En vue de la collecte visée à l'article 25, il est interdit de déposer autre chose qu'une matière visée à la catégorie 1 de l'annexe 1.

27. En vue de la collecte visée à l'article 25, les matières recyclables doivent être disposées comme suit :

1° les cartons doivent être écrasés de façon à en réduire le volume;

2° les matières recyclables qui ne peuvent être placées dans un contenant conforme, notamment les boîtes de carton, doivent être attachées en ballots;

3° les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés, rincés et dépouillés de tout couvercle ou capsule.

28. En vue de la collecte visée à l'article 25, il est interdit de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que :

1° un bac roulant d'une capacité de 120 à 360 litres, fourni par l'arrondissement ou similaire à celui-ci;

2° un petit bac d'une capacité de 25 à 70 litres, fourni par l'arrondissement aux bâtiments de 8 logements et moins, ou similaire à celui-ci;

3° tout autre contenant autorisé par ordonnance.

29. En vue de la collecte visée à l'article 25, les bacs roulants doivent être placés de façon à ce que les roues et la poignée soient orientées vers le bâtiment et à une distance d'au moins 15 cm du trottoir.

SECTION II
COLLECTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION, DE DÉMOLITION ET DES ENCOMBRANTS

30. Le service de collecte des résidus de construction, de rénovation, de démolition et des encombrants se fait au moment fixé par ordonnance.

31. En vue de la collecte visée à l'article 30, il est interdit de déposer :

1° des objets rembourrés et des objets contenant du chlorofluorocarbure;

2° autre chose que les résidus de construction, de rénovation, de démolition et les encombrants visés aux catégories 5 et 6 de l'annexe 1.

32. , En vue de la collecte visée à l'article 30, les objets et matières doivent être disposés comme suit :

1° les objets doivent être attachés, emballés ou écrasés afin de réduire le volume et d'éviter l'éparpillement;

2° les objets ne doivent pas comporter de clous ni de vitre brisée;

3° les sacs de plastique utilisés pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être utilisés pour la collecte des résidus de construction, de rénovation, de démolition et d'encombrants.

33. En vue de la collecte visée à l'article 30, il est interdit de déposer des matières ou objets dont le volume excède 4 m^3.

SECTION III
COLLECTE DES APPAREILS ISSUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

34. Le service de collecte des appareils issus des technologies de l'information et des communications se fait au moment fixé par ordonnance.

35. En vue de la collecte visée à l'article 34, il est interdit de déposer autre chose qu'un appareil visé à la catégorie 4 de l'annexe 1.

36. Les appareils issus des technologies de l'information et des communications peuvent être déposés sur les sites et au moment prévus par ordonnance.

37. En vue de la collecte visée à l'article 34, il est interdit de déposer des appareils issus des technologies de l'information et des communications provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel.

SECTION IV
COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

38. Le service de collecte des résidus verts se fait au moment fixé par ordonnance.

39. En vue de la collecte visée à l'article 38, il est interdit de déposer autre chose qu'un résidu vert visé à la catégorie 3 de l'annexe 1.

40. En vue de la collecte visée à l'article 38, il est interdit de déposer un résidu vert dans un contenant autre que :

1° une poubelle ou tout autre contenant réutilisable;

2° une boîte de carton;

3° un sac de papier;

4° tout autre contenant déterminé par ordonnance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un arbre de Noël.

41. En vue de la collecte visée à l'article 38, les arbres de Noël naturels doivent être dépouillés de décorations et de crochets et doivent être disposés comme suit :

1° la base du tronc doit être orientée vers la voie publique;

2° l'arbre doit être libéré de la glace et de la neige.

CHAPITRE VI
SANCTIONS

42. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 50 $ à 400 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 100 $ à 500 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 $ à 500 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 500 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 400 $ à 600 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 $ à 700 $.

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE

43. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1028 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets dans la municipalité et abrogeant le Règlement 109 et ses amendements ».

ANNEXE A
CLASSIFICATION DES MATIÈRES

Adoption du règlement
Ce règlement a été adopté à la séance du 7 juin 2011.

SIGNÉ : Luis Miranda	SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

Certificat du maire d'arrondissement et du secrétaire d'arrondissement
Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire d'arrondissement, certifions par la présente que le Règlement numéro RCA 75 est entré en vigueur le14 juin 2011.

SIGNÉ : Luis Miranda	SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen
Maire d'arrondissement	Secrétaire d'arrondissement

Entrée en vigueur
Ce règlement est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 14 juin 2011.

RÈGLEMENT RCA 75

ANNEXE A
CLASSIFICATION DES MATIÈRES

CATÉGORIE 1 : MATIÈRES RECYCLABLES

Fibres cellulosiques
Papier journal
Papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.)
Papier fin (papier à lettres)
Papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie)
Livres
Bottins téléphoniques
Enveloppes avec ou sans fenêtres
Carton ondulé (gros carton)
Carton plat (boîte de céréales, etc.)
Carton-pâte (boîte d'œufs, etc.)
Carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenant TétraPak™, etc.)

Verre
Contenants
Pots et bouteilles faits de verre, quelle que soit leur forme ou leur couleur

Plastiques (codes 1, 2, 3, 4, 5, 7)
Récipients de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé d'un volume maximal de 20 litres.
Pots de jardinage
Couvercles
Pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaire, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

Métal
Contenants
Boîtes de conserve
Canettes d'aluminium
Couvercles de métal
Assiettes
Moules
Papiers d'acier et d'aluminium

CATÉGORIE 2 : RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Résidus crus, cuits ou avariés de fruits, de légumes, de viandes, de poissons, de produits laitiers
Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, etc.
Oeufs
Os
Grains de café
Sachets de thé
Papier et carton souillés
Cheveux et poils d'animaux
Poussières

CATÉGORIE 3 : RÉSIDUS VERTS

Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains
Résidus de jardinage
Résidus du potager et des arbres fruitiers
Feuilles mortes
Branches n'excédant pas 1 mètre de long et 5 centimètres de diamètre
Sapins
Gazon

CATÉGORIE 4 : APPAREILS ISSUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Ordinateurs personnels et portatifs
Ordinateurs de poche et tablettes PC
Écrans de tube à rayons cathodiques et plats (LCD ou plasma)
Souris, claviers, câbles et autres composantes de l'ordinateur
Imprimantes et cartouches à jet d'encre ou laser
Lecteurs ou scanneurs optiques
Téléphones sans fil, cellulaire ou conventionnel ainsi que leurs dispositifs mains libres
Téléavertisseurs
Radios, systèmes de son, stéréo, répondeurs
Téléviseurs (CRT et plats) et téléviseurs dotés de lecteur DVD ou VHS
Télécommandes
Lecteurs DVD et VHS
Disques DVD et cassettes VHS
Numérisateurs, télécopieurs et photocopieurs
Consoles de jeux vidéo et leurs périphériques
Lecteurs, enregistreurs, graveurs, emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes
Amplificateurs, égaliseurs de fréquences et récepteurs numériques
Baladeurs numériques
Lecteurs de livres électroniques
Récepteurs radios, émetteurs-récepteurs portatifs
Appareils de photos numériques, cadres numériques
Caméscope et système de localisation GPS
Routeurs, serveurs, disques durs, cartes mémoire, clé USB
Haut-parleurs, webcam, écouteurs et autres dispositifs sans fil
Autres composantes assimilées

CATÉGORIE 5 : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION

Bois
Branches excédant 1 mètre de long et 5 centimètres de diamètre
Gypse
Mélamine
Métaux ferreux et non-ferreux
Filage électrique
Bardeaux d'asphalte
Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton
Matériaux de revêtements
Verre plat
Céramique

CATÉGORIE 6 : ENCOMBRANTS

Objets faits de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau recyclable, tels que :
Tables
Chaises
Bureaux
Commodes
Bibliothèques
Armoires
Classeurs
Électroménagers
Appareils dont les halocarbures ont été récupérés
Chauffe-eau

Objets rembourrés tel que :
Matelas
Fauteuils